

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 3 juillet 2017 à 19h00, à la salle communautaire, au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 658 647 du cadastre du Québec, sis au 401, de la Grande-île.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la reconstruction et l'agrandissement d'une remise qui aurait une superficie de 41,6 mètres carrés, empiétant dans la rive de dix (10) mètres et la régularisation de deux (2) abris à bois (4 pi x 8 pi et 4 pi x 12 pi) et d'une petite remise (2 pi x 4 pi) situés entièrement dans la rive, alors que l'article 28.3 du *Règlement de zonage numéro 106* n'autorise pas ce type de construction et de travaux dans la rive.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 658 680 du cadastre du Québec, sis au 700, chemin des Pionniers.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser un agrandissement du chalet d'une superficie de quatre (4) mètres carrés dans la marge de recul latérale à 0,69 mètre de la ligne de terrain, alors que la grille de spécifications de la zone 121 fixe la marge de recul latérale pour un bâtiment principal à deux (2) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 658 711 du cadastre du Québec, sis au 510, chemin des Pionniers.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'un cabanon d'une superficie de 7,4 mètres carrés en cour avant à moins de dix (10) mètres de la ligne avant de terrain, alors que l'article 10.2 du *Règlement de zonage 106*, pour un terrain riverain, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire situé en cour avant à dix (10) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 659 088 du cadastre du Québec, sis au 2581, chemin Saint-Édouard.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser la construction d'un abri à bois, d'une superficie de 11,1 mètres carrés sur le lot vacant 4 659 088, situé en face de la propriété du requérant, alors que l'article 4.5 du *Règlement de zonage 106* précise qu'il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un bâtiment complémentaire.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes de dérogations lors de l'assemblée du 3 juillet 2017.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce seizième jour du mois de juin deux mille dix-sept.

A handwritten signature in blue ink, reading "Valérie Bergeron".

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière